



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT R2 FÉMININE SENIORS **SECTEUR OUEST 2018 - 2019**

Art. 1 — La ligue d'OCCITANIE secteur OUEST organise des Championnats Régionaux Féminins visant à contribuer au développement du football féminin sur son territoire.

Art. 2 — La Commission de gestion des compétitions féminines est chargée, en collaboration avec le Secrétariat de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

Art. 3 — Les engagements doivent parvenir à la Ligue avant la date fixée par le Département "Compétitions", le montant des droits fixé par le Comité de Direction chaque saison étant prélevé directement du compte des Clubs.

Les clubs ne peuvent avoir qu'une seule équipe par niveau de compétition.

Art. 4 — Championnats SENIORS R2 et Obligations

Le Championnat "Féminin SENIORS" R2 de niveau régional se déroule à 11 et est constitué comme suit :

- En 1^{ère} phase 2 poules géographiques constituées en fonction des engagements de début de saison.
- En 2^{ème} phase 1 poule d'accèsion de 6 équipes constituée par les 3 premières équipes du classement des poules A et B de la 1^{ère} phase et 1 poule de maintien avec les équipes classées à la 4^{ème} place et plus des poules A et B de la 1^{ère} phase.
- Les Clubs classés premier et deuxième de la poule d'accèsion, accèdent au championnat de R1 pour la saison suivante, sous réserve de remplir les conditions prévues au règlement de l'épreuve R2 faute de quoi, c'est le premier club suivant au classement remplissant les conditions prévues au règlement de l'épreuve qui sera proposé pour participer à cette compétition.

Les clubs classés 5^{ème} et 6^{ème} du classement de la poule de maintien en 2^{ème} phase seront rétrogradés de R2 en district, et remplacés par les clubs classés aux 2 premières places suivants les précisions ci-dessous :

- Les Districts organisant un championnat, devront proposer les équipes classées premières souhaitant accéder en R2 pour le 1^{er} juin au plus tard.
- La C.R.G.C. établira le classement en fonction des critères énumérés ci-dessous :
- classement des équipes de chaque district, en fonction :
 - a) du quotient, points/nombre de matchs joués,
 - b) en cas d'égalité, par le plus grand quotient, nombre de buts marqués/nombre de matchs joués,
 - c) en cas de nouvelle égalité par le plus petit quotient, nombre de buts encaissés/nombre de matchs joués.

d) en cas de nouvelle égalité le club ayant le plus grand nombre de licenciées féminines toutes catégories au 31 mai de la saison en cours.

Les districts ayant deux poules dans leur championnat ne pourront proposer qu'une seule équipe.

La LFO - secteur Ouest établira un classement des meilleurs seconds des championnats des Districts, ces derniers ne pourront accéder qu'une fois que les premiers de ces mêmes championnats auront accédés en R2.

Les équipes qui descendent de R2 ne seront repêchées qu'en cas de vacance et sous réserve que toutes équipes des Districts classées premières ou secondes aient accédé en R2.

Les cas non prévus seront tranchés par le Comité de direction.

En cas de descentes supplémentaires des compétitions fédérales, il sera pratiqué autant de descentes nécessaires dans chacun des niveaux régionaux pour garder le nombre d'équipes en R1 à 10 et en R2 à 12.

Les ententes de clubs sont autorisées à participer à cette compétition.

Obligations

Pour pouvoir participer au Championnat de R2, les clubs doivent remplir les conditions fixées par la ligue. En cas d'infraction, une amende de 100 € sera infligée.

- **Avoir une personne titulaire du module U19/SENIORS de football pour l'équipe R2. Cette personne doit être licenciée au club et être présente sur le banc de touche et la FMI en cette qualité.**
- **Avoir au moins 1 équipe U12 à U19F.**
- **Disposer d'une école Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 - U11).**

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre de la saison en cours à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril de ladite saison.

Art. 5 — Les équipes seront obligatoirement accompagnées d'un dirigeant majeur, titulaire de la licence de dirigeant. Les nom, adresse et numéro de la carte du dirigeant figureront sur la FMI.

En aucun cas, l'absence d'un titulaire muni de la carte de dirigeant ne pourra empêcher le déroulement d'une rencontre. La seule sanction sera une amende, infligée pour défaut de présentation de la carte de dirigeant.

Art. 6— Un médecin devra être présent sur le terrain et son nom doit être inscrit sur la FMI. Si cette condition n'est pas remplie, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public.

Téléphone, précisions relatives au médecin de service, aux établissements hospitaliers de garde, aux services d'évacuation (ambulance - pompiers).

En cas de carence, une amende peut être infligée au club fautif.

Art. 7 — Classement

Le classement sera déterminé ainsi :

- Match gagné..... 3 points
- Match nul..... 1 point
- Match perdu..... 0point
- Match perdu par forfait ou pénalité..... - 1 point

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par pénalité donneront un score forfaitaire de 3 à 0 au goal-average, sauf s'il s'agit d'une rencontre interrompue où le score réel sera conservé si, au moment de l'interruption, il est plus favorable que 3 à 0.

Le classement s'effectuera de la façon suivante :

1°) d'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe ;
2°) en cas d'égalité aux points, le classement sera déterminé par le goal-average direct, étant entendu qu'un match perdu par forfait ou pénalité classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

3°)

a) En cas d'égalité au goal-average direct entre les clubs classés ex-aequo, le goal-average calculé au quotient sur tous les matches joués entrera en ligne de compte.

b) En cas d'égalité au goal-average sur tous les matches, il sera tenu compte du nombre de buts marqués.

c) En cas d'égalité nouvelle, il sera décompté le nombre de buts marqués à l'extérieur.

Si un forfait général intervient avant les trois journées de calendrier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.

Si un forfait général intervient alors qu'il ne reste plus que trois journées de calendrier, les résultats acquis antérieurement seront maintenus, les rencontres restant à jouer par ce club étant réputées perdues par trois buts à zéro.

Art. 8 — horaires et Calendriers des matches

Les horaires :

1- Les rencontres de Championnats SENIORS FEMININES R2 sont programmées le dimanche à 15h00

2- Toutefois le club recevant peut fixer l'horaire au plus tôt à 12h30 et au plus tard à 17h00 sans accord du club adverse.

3- Pour pouvoir jouer le Samedi ou le Dimanche matin, il est nécessaire d'avoir l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la Commission, avec l'accord des deux clubs et, sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer le titre ou les relégations.

Le calendrier :

Le calendrier est établi par la commission et homologué par le Comité Directeur. Il ne pourra subir aucune modification, sauf cas imprévisibles tels que match à rejouer ou remis.

Enfin, au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du Championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Art. 9 — Pour participer aux championnats R2 seniors Féminin, les joueuses devront être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match.

Sont autorisées à jouer en Championnats Féminins SENIORS à 11 :

- U20F et SENIORS F
- U19F
- U18F
- U17F, dans la limite de 3, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les Clubs ne pourront présenter plus de 6 joueuses mutées dont 2 hors période normale.

Art. 10 — Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes maximum.

Art. 11 — Il pourra être procédé aux remplacements de trois joueuses au cours des matches de compétition (FÉMININES SENIORS).

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match.

Les joueuses remplaçantes sont obligatoirement choisies parmi les joueuses inscrites sur la FMI, avant le début de la partie, et doivent être signalées à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueuses et celles complétant leur équipe au cours de la partie, doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux.

Art. 12 — Les ballons

1. L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Art. 13 — La sélection de deux joueuses (en équipe de France ou Régionale), opérant habituellement en R1, pourra donner lieu à renvoi de match, à la condition que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres de la compétition précédant la sélection.

Art. 14 — Les équipes devront être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur Société. Seules les gardiennes de but porteront un maillot de couleur différente.

Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visiteur devra changer ses couleurs. Le club visité mettra à la disposition de son adversaire un jeu de maillots d'une couleur franchement opposée à la leur.

Art. 15 — Arbitrage

Toutes les dispositions concernant l'arbitrage sont prévues au règlement intérieur de la C.R.A.

Art. 16 —

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la FMI informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la FMI est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la FMI.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match,

sous peine de sanction. **Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.**

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une FMI papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

toute licenciée et/ou Club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclub Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueuses sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueuses concernées ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier la joueuse concernée, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- ***la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de la joueuse, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la FMI.***

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la FMI.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si la joueuse ne présente pas de licence, ou à défaut, si elle ne présente pas une pièce d'identité et ***la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou si elle refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la FMI et de prendre part à la rencontre.***

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de cette joueuse et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de cette joueuse aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueuses, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité de la joueuse, **la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées** ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueuses ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Art. 17 — La commission régionale de gestion des compétitions peut se faire représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins, dont les attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements. En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Art. 18 — Il sera fait application des Règlements Généraux, des règlements sportifs de la Ligue du L.R. pour tout ce qui concerne les réclamations.

Art. 19 — Le club recevant garde la totalité de sa recette, les frais officiels restant à sa charge. Les matches ayant lieu en aller-retour, le club visité ne perçoit aucune indemnité. Lorsqu'un match du Championnat n'aura pas lieu, par suite d'une cause fortuite, les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par les deux clubs. De plus, le club visité réglera au club visiteur qui se sera déplacé, la moitié de ses frais de déplacement sur la base de l'I.K. trajet simple, déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage, s'il y a lieu.

Art. 20 — Le forfait est constaté par l'arbitre quinze minutes après l'heure fixée. Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Un club déclarant forfait doit aviser son adversaire, la Ligue d'Occitanie et la commission d'organisation de toute urgence, par écrit au moins cinq jours à l'avance. Passé ce délai, tous les frais seront, sur justification, remboursés par le club défaillant (frais de déplacement des arbitres, de l'équipe visiteuse sur la base du montant de l'I.K.).

Trois forfaits consécutifs ou non entraîneront le déclassement de l'équipe.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit (8) joueuses en tenue pour commencer le match sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaits.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. Lorsqu'un match ne peut se dérouler pour des raisons matérielles ou réglementaires, alors que les deux équipes sont présentes, si la responsabilité de l'une d'entre elles est engagée, elle est déclarée battue par PENALITE.

Art. 21 — Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter, au cours ou après le match, de l'attitude de leurs joueuses ou du public.

Art. 22 — Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R. des Litiges et Contentieux pour les questions de qualification, par la C.R.A. pour les questions techniques, par la C.R. de Discipline & de l'éthique pour les incidents de toute nature.

Art. 23 — Pour tous les cas non prévus dans le Règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la F.F.F., du Statut Fédéral Féminin, des Règlements Sportifs de la Ligue Occitanie.